

# **GE\_GERICHTE JTAPI/318/2021 vom 26. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_318\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_318_2021)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/318/2021 du 26 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/318/2021 del 26 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de la Ville de Genève prises en application de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (LPR – F 3 20) (art. 115, 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05 ; art. 38 LPR).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/366/2013 du 11 juin 2013 consid. 3a et la référence citée).

### **E. 4**

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des partis, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2).

### **E. 5**

La recourante fait valoir comme grief que la décision de la ville est excessive. Elle invoque le fait que les procédés de réclame soulignent la particularité de l'établissement et sont par conséquent justifiés. Elle allègue également le fait que la ville n'était pas obligée de suivre le préavis du SMS.

### **E. 6**

L'utilisation de procédés de réclame est spécifiquement régie par la LPR, afin d'assurer la sécurité routière, la protection des sites et l'esthétique des lieux, ainsi que l'ordre public (art.1 LPR).

## **E. 7**

Les procédés de réclame sont tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs et autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation (art. 2 LPR), soit notamment les enseignes (art. 1 al. 1 let. b RPR).

## **E. 8**

Les enseignes sont des procédés de réclame pour compte propre, destinés à signaler le commerce ou l'entreprise et qui contiennent son nom ou sa raison sociale, une ou plusieurs indications de sa branche d'activité, ainsi que, le cas échéant, son emblème (art. 18 al. 2 LPR). Les enseignes ne peuvent être posées que sur une ou des façades ou aux abords immédiats du bâtiment abritant le commerce ou l'entreprise (art. 20 al. 2 LPR).

## **E. 9**

Sont soumis aux dispositions de la LPR et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame, perceptibles depuis le domaine public, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé (art. 3 al. 1 LPR).

## **E. 10**

L'apposition, l'installation ou la modification d'un procédé de réclame est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation, délivrée par la commune du lieu de situation du procédé de réclame (art. 4 et 5 LPR). L'autorité compétente peut assortir l'autorisation de conditions et de charges (art. 11 LPR).

## **E. 11**

Selon l'art. 7 al. 1 let. b LPR, l'office du patrimoine et des sites doit, dans les limites de ses compétences, être consultée préalablement par l'autorité de décision pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles situés dans les zones protégées et à protéger mentionnées aux art. 28 et 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30).

## **E. 12**

Au terme de l'art. 8 LPR, sont interdits tous les procédés de réclame qui, par leur emplacement, leur dimension, leur forme, leur couleur, leur éclairage, leur luminosité ou leur diffusion, nuisent à l'esthétique ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'un bâtiment, d'un quartier, d'une voie publique, d'une localité, d'un lac, d'un élément de végétation ou d'un cours d'eau, ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière ou à l'ordre public (al. 1). Les procédés de réclame sur les façades borgnes des bâtiments sont en principe interdits (al. 2). L'autorité compétente tient compte dans sa décision des différents intérêts en présence (art. 8 al. 3 LPR).

## **E. 13**

Le 26 novembre 2018, la commission des monuments et des sites en collaboration avec l'OPS a édicté un guide intitulé « Procédés de réclame – Fiches de bonnes pratiques sur les bâtiments protégés ou situés dans des zones protégées » (ci- après : le guide).

- 9/12 - A/3282/2020

## **E. 14**

Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir des règles de droit, elles sont susceptibles cependant d'apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 473 consid. 2b). Ces directives ne dispensent pas de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 138 II 536 consid. 5.4.3 ; 133 II 305 consid. 8.1). Ces principes sont applicables mutatis mutandis en droit cantonal (ATA/51/2006 du 31 janvier 2006 consid. 9b). À teneur du guide, l'appréciation portée par l'OPS sur les procédés de réclame peut varier selon l'emplacement des commerces et des entreprises dans la ville, voire selon leur emplacement à l'intérieur d'une zone protégée, et selon le style d'architecture sur lequel le procédé est appliqué. Ce guide retient en page 5 que « Lorsque les bâtiments concernés composent un ensemble, des exigences spécifiques de régularité et d'harmonie sont nécessaires pour éviter, précisément, de ruiner l'effet d'ensemble. D'une manière générale, il faut éviter la surcharge, la profusion et les répétitions, en limitant en principe la signalisation sur un bâtiment, pour un même commerce ou une même entreprise, à un seul procédé par façade. L'OPS s'efforce de conduire les requérants vers des solutions propres à ramener un certain ordre là où des désordres par trop flagrants sont apparus, tels, par exemple : - le cumul de types de signalisations - la disparition des lignes architecturales des façades (composition, modénature, etc.) sous des éléments trop invasifs (panneaux, toiles de tentes, enseignes trop volumineuses ou trop voyantes), - l'opacification partielle des vitrines par des éléments autocollants disposés sur les verres, des dispositifs d'obscurcissement et des panneaux pleins placés à l'intérieur des vitrines, - l'obstruction des impostes vitrées des vitrines, - l'accrochage mal venu d'une enseigne dans un élément du décor sculpté d'un montant de porte ou d'un pilastre, - l'association, pas des habillages publicitaires, des encadrements de vitrines en pierre ou en bois à la vitrine elle-même en serrurerie et verre ».

- 10/12 - A/3282/2020 S'agissant des vitrines, le guide prévoit ce qui suit : « Le vitrage doit conserver sa fonction architecturale de prise de jour. L'obstruction des impostes vitrées des vitrines par des panneaux de bois, de métal ou des dispositifs autocollants totalement opacifiants est proscrite. Dans le cas où une imposte aurait été obturée lors d'une intervention précédente, on s'efforcera de la dégager, dans la mesure où la serrurerie et le cadre d'origine sont en place et peuvent être réhabilités. Les procédés appliqués sur les vitrines, lettres découpées, films translucides, collages, à l'extérieur comme à l'intérieur, sont admis pour autant que leur nombre et la surface qu'ils occupent ne débordent pas sur le cadre de la vitrine, n'obturent pas la fonction de la vitrine et permettent une lisibilité calme. Pour maintenir la qualité esthétique des vitrines, tout autant que leur fonction d'animation, leur opacification partielle ou totale n'est pas admise ». S'agissant de l'aspect financier, le guide prévoit à la page 5 que « La question financière peut s'avérer délicate. La rectification d'un procédé de réclame mal posé ne peut pas toujours être imposée à cause des coûts qu'une transformation immédiate peut engendrer. On attendra donc le moment opportun : une rénovation, une nouvelle reprise de l'enseigne ou un changement d'affectation ».

Selon la jurisprudence constante, le tribunal de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Les autorités de recours se limitent à examiner si l'autorité ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/352/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/113/2012 du 28 février 2012 consid. 8 ; ATA/360/2010 du 1er juin 2010 et les références citées.

#### **E. 16**

En l'espèce, la ville demande le retrait des adhésifs « Ouvert 7/7 ... » et « Open 7/7 ... » sur les vitres de l'établissement, mais autorise le maintien de ces inscriptions sur les portes vitrées à condition que les écritures soient de plus petite taille et la police harmonisée, ainsi qu'une inscription « Brasserie C\_\_\_\_\_ » par façade. Elle base sa décision sur le préavis du SMS, lequel trouve son fondement dans les recommandations, qui ont été édictées en vue de l'application de la législation régissant les procédés de réclame, notamment celle tendant à éviter la surcharge, la profusion et les répétitions, en limitant la signalisation à un seul procédé par façade. S'agissant du retrait du spot et de son remplacement par une lanterne, il apparaît comme une mesure permettant d'harmoniser l'éclairage de l'établissement. Le tribunal relève que les modifications exigées et les coûts financiers engendrés n'apparaissent pas excessifs, contrairement à ce qu'invoque la recourante, puisqu'il

- 11/12 - A/3282/2020 s'agit à ce jour de simplement supprimer des adhésifs et remplacer un spot. Concernant les autres procédés de réclames, qui n'apparaissent plus conformes à la législation, leur suppression n'est à ce jour pas requise. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'autorité intimée n'a fait que se conformer aux recommandations des instances spécialisées en la matière pour rendre sa décision, ce qui n'est pas critiquable, d'autant plus que la recourante ne peut se prévaloir d'aucun élément particulier relatif à sa situation qui, éventuellement, permettrait de remettre en question la stricte application de ces recommandations. Rien ne permet enfin de retenir que l'autorité intimée aurait fait un usage excessif ou abusif de son pouvoir d'appréciation en fondant sa décision sur la base du préavis du SMS. La décision de la ville se fonde sur le guide de l'OPS, et sur ce préavis ; elle ne repose par conséquent sur aucun motif arbitraire, au sens où la jurisprudence l'entend, étant rappelé qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle qui a été retenue serait concevable, voire préférable. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à la ville en matière de procédés de réclame, ne saurait corriger le résultat de sa décision en fonction d'une autre conception. Il ne peut substituer sa propre appréciation, car il statuerait ainsi en opportunité, ce qui lui est interdit par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

#### **E. 17**

Le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté.

#### **E. 18**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/12 - A/3282/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.